



## LA TRANCHE SUR MER

### TARIFS DE LA TAXE DE SEJOUR

APPLICABLES A COMPTER DU 1<sup>er</sup> JANVIER 2024

Catégories	TARIFS		
	Part communale	Part départementale	TOTAL
<ul style="list-style-type: none"> <li>Palaces</li> </ul>	4,00 €	0,40 €	<b>4,40 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 5*</li> <li>Résidences de tourisme 5*</li> <li>Meublés de tourisme 5*</li> </ul>	2,60 €	0,26 €	<b>2,86 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 4*</li> <li>Résidences de tourisme 4*</li> <li>Meublés de tourisme 4*</li> </ul>	2,50 €	0,25 €	<b>2,75 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 3*</li> <li>Résidence de tourisme 3*</li> <li>Meublés de tourisme 3*</li> </ul>	1,60 €	0,16 €	<b>1,76 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 2*</li> <li>Résidences de tourisme 2*</li> <li>Meublés de tourisme 2*</li> <li>Villages de vacances 4* et 5*</li> </ul>	1,00 €	0,10 €	<b>1,10 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Hôtels de tourisme 1*</li> <li>Résidences de tourisme 1*</li> <li>Meublés de tourisme 1*</li> <li>Chambres d'hôtes</li> <li>Villages de vacances 1*, 2* et 3*</li> <li>Auberges collectives</li> </ul>	0,80 €	0,08 €	<b>0,88 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3*, 4* et 5*</li> <li>Et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes</li> <li>Emplacement dans des aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24H</li> </ul>	0,60 €	0,06 €	<b>0,66 €</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1* et 2*, et tout autre terrain d'hébergement de plein air de caractéristiques équivalentes, port de plaisance</li> </ul>	0,20 €	0,02 €	<b>0,22 €</b>
Hébergements non classés ou en cours de classement	TAUX	Part départementale	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Tout hébergement en attente de classement ou sans classement non listés ci-dessus</li> </ul>	4% du montant de la nuitée	10% à ajouter au tarif obtenu	

## MODALITES DE PERCEPTION

- **Période** : du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre
- **Date limite de versement** : 20 octobre
- **Assujettissement de la taxe** : tous les hébergements proposant des nuitées marchandes.
- **Type de perception** : La taxe de séjour est perçue au réel pour tous les hébergements.  
Pour les hébergements classés ou listés dans le tableau de l'article I2333-30 du CGCT, le montant dû est obtenu en multipliant le tarif de la catégorie d'hébergement au nombre de nuitées par personne assujettie.  
En ce qui concerne les hébergements non classés ou en attente de classement, ils seront taxés proportionnellement au coût de la nuitée. La taxe additionnelle de 10% s'ajoute au tarif obtenu après application du taux de 4%, dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité, soit dans la limite d'un plafond de 4,00€/personne et par nuit, hors part départementale.
- **Exemptions** :
  - les personnes mineures ;
  - les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune ;
  - les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire ;
  - les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur 5 € par jour.